



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 117/2021 du 8 juillet 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique (CO-A-2021-113)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, reçue le 27 mai 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 8 juillet 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, Monsieur Philippe Henry (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 27 mai 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique (ci-après « le projet »).
2. Le décret du 15 octobre 2020¹ (ci-après « le décret ») visait à créer un cadre minimal en vue du développement de l'offre d'énergie thermique². Il impose (notamment) une série d'obligations à l'opérateur de réseau et au fournisseur d'énergie thermique et établit un mécanisme de contrôle et de sanctions administratives du non-respect des obligations. Son article 11 concerne la « *protection de la vie privée* » et est libellé comme suit :

« § 1er. L'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique garantissent la protection de la vie privée des consommateurs conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE. Les compteurs doivent être conçus de manière à éviter la destruction, accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données.

§ 2. L'opérateur de réseau d'énergie thermique est le responsable de traitement des données à caractère personnel issues du compteur qu'il collecte.

L'opérateur de réseau d'énergie thermique traite les informations issues du compteur uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou pour réaliser toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Le fournisseur d'énergie thermique est le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par l'opérateur de réseau d'énergie thermique et traite ces données pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou pour réaliser toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans, sauf dans le cas où l'opérateur de réseau d'énergie thermique a l'obligation pour la réalisation de ses missions de conserver les données pour une durée supérieure à cinq ans. Dans ce cas, l'opérateur de réseau d'énergie thermique motive et limite la prolongation de la conservation des données. En tout état de cause, les

¹ Au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis 33/2019 du 6 février 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-33-2019.pdf>)

² c'est-à-dire l'énergie sous forme de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire

données sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des missions de l'opérateur de réseau d'énergie thermique.

Les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§ 3. Sans préjudice du droit permanent de l'opérateur de réseau d'énergie thermique, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque du consommateur concerné sauf lorsque la divulgation à un tiers est autorisée par une disposition légale ou réglementaire et/ou lorsque les informations sont transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte de l'opérateur de réseau d'énergie thermique.

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données de comptage à caractère personnel;

2° le commerce d'informations ou de profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements d'un consommateur;

3° l'établissement de listes de consommateurs concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs. Par dérogation au paragraphe 2, le tiers qui collecte des informations via le port de sortie de données ou d'impulsions mises à disposition de l'utilisateur sur le compteur ou via tout autre dispositif devient le responsable du traitement des données à caractère personnel pour les informations qu'il collecte.

§ 4. Les consommateurs sont informés par l'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique suite à l'installation du compteur et préalablement à la mise en oeuvre du traitement des données fournies par les compteurs :

1° des finalités précises du traitement;

2° du type de données collectées et traitées;

3° de la durée du traitement et de la conservation des données;

4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données;

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont communiquées de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

L'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique indiquent sur leur site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée ».

3. Le fonctionnaire délégué a par ailleurs précisé que la demande d'avis portait sur les articles 29, 30 et 33 du projet. L'article 30 du projet énumère les conditions d'obtention d'une licence d'opérateur de réseau d'énergie thermique. La première de ces conditions – « être une personne morale de droit

public ou de droit privé » - conduit l'Autorité à déduire que l'obtention de cette licence n'implique pas de traitement de données à caractère personnel. L'article 33 concerne les conditions liées à l'obtention d'une licence de fournisseur d'énergie thermique³ et l'article 29 du projet est libellé comme suit :

« § 1. *Les données personnelles que l'Administration⁴ est habilitée à traiter dans le cadre du traitement des licences des opérateurs de réseau d'énergie thermique et de fournisseurs d'énergie thermique sont les suivantes :*

1° les noms et prénoms ;

2° l'adresse physique ;

3° l'adresse email ;

4° le numéro de téléphone ;

³ § 1. *Le candidat fournisseur d'énergie thermique répond, tant au moment de l'introduction de sa demande qu'après la délivrance de la licence, aux conditions suivantes :*

1° si le candidat est une personne physique, être domicilié en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

2° si le candidat est une entreprise, est constitué légalement ;

3° ne pas avoir suspendu ou cessé ses activités, fait aveu de faillite, fait l'objet d'une procédure de liquidation ou faillite, ou d'une procédure similaire prévue par une législation ou réglementation étrangère ;

4° respecter la législation belge ou celle de l'Etat où il est domicilié ou établi en matière de cotisations sociales et d'impôts ;

5° ne pas se rendre coupable de fausses déclarations dans le cadre d'informations qu'il doit fournir en vertu du décret ou du présent arrêté ;

6° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction portant atteinte à son honorabilité ou pour une faute grave dans l'exercice de son activité professionnelle dans les cinq ans précédant la demande.

Considérant l'alinéa 1er, 2°, l'entreprise est constituée conformément à la législation belge ou celle d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et dispose, en Belgique ou dans un de ces Etats, d'une administration centrale, d'un établissement principal ou d'un siège dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou l'un des Etats précités.

Considérant l'alinéa 1er, 4°, la preuve du respect de la législation peut être apportée par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Considérant l'alinéa 1er, 6°, la preuve de l'absence de condamnation dans les cinq années précédant la demande est apportée par un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois au jour de la demande.

§ 2. *Le candidat fournisseur d'énergie thermique répond également tant au moment de l'introduction de sa demande qu'après la délivrance de la licence, aux conditions suivantes lorsque les tâches qu'il accomplit nécessitent les capacités ou compétences visées :*

1° disposer de capacités techniques suffisante en matière de gestion et de commerce ;

2° disposer des capacités financières suffisantes pour assumer le rôle de fournisseur d'énergie thermique afin d'honorer l'ensemble des frais attendus sur une année comptable ;

3° disposer d'une qualité d'organisation suffisante à l'exercice des activités visées par la demande de licence.

Considérant l'alinéa 1er, 1°, la preuve de capacités techniques suffisantes en matière de gestion et de commerce est apportée par un diplôme universitaire ou de haute école ou par un certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

Considérant l'alinéa 1er, 2°, la preuve des capacités financières est apportée par les comptes annuels des trois derniers exercices comptables, ou à défaut le plan financier, ou à défaut les déclarations bancaires mentionnant le montant des avoirs financiers.

Considérant l'alinéa 1er, 3°, la preuve d'une qualité d'organisation suffisante est apportée par un organigramme avec description des divers services et secteurs indiquant pour chacun d'eux le nombre et la qualification du personnel qui y est affecté.

§ 3. *Le fournisseur d'énergie thermique peut déléguer tout ou partie de ses tâches à une tierce personne.*

La personne tierce visée à l'alinéa 1er doit répondre aux conditions visées au paragraphe 1er.

La tierce personne visée à l'alinéa 1er doit répondre aux conditions visées au paragraphe 2 lorsque les tâches qui lui sont déléguées nécessitent les capacités ou compétences visées.

Dans le cas où le fournisseur délègue tout ou partie de ses tâches à une tierce personne, le fournisseur désigné reste responsable du respect des obligations imposées par le présent arrêté.

⁴ A savoir le département de l'Energie du SPW Territoire Logement Patrimoine Energie (article 2, 10° du décret)

5° la date de naissance ;

6° l'ensemble des données personnelles contenues dans les documents que le fournisseur ou l'opérateur de réseau doit fournir en vertu du présent arrêté.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} sont conservées maximum un an après la date de la fin de la licence.

§2. Les données visées au paragraphe 1er sont collectées pour les finalités suivantes :

1° La gestion des dossiers liés aux licences d'opérateur de réseau d'énergie thermique et de fournisseur d'énergie thermique ;

2° l'établissement de statistiques liées aux demandes de licences, ainsi qu'au refus, à la renonciation et au maintien de ces licences ;

3° la prise de contact avec les personnes concernées pour des besoins d'information ou de renseignements liés à l'énergie thermique dans le cadre des missions de l'Administration.

§ 3. L'Administration conserve les données personnelles visées au paragraphe 1er dans une base de données qu'elle gère. L'Administration prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données comprises dans cette base de données. Les seules personnes habilitées à avoir accès à ces données sont les agents du SPW Energie, au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

§4. Le responsable du traitement de ces données est l'Administration.

Les personnes concernées sont les candidats fournisseurs d'énergie thermique, les candidats opérateurs d'énergie thermique, les fournisseurs d'énergie thermique, les opérateurs d'énergie thermique. Dans le cas où il s'agit d'une entreprise, la personne concernée est la personne effectuant la demande au nom de l'entreprise.

§5. La personne concernée peut faire valoir certains droits à l'égard de ses données personnelles :

1° demander à consulter ses données, à en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les faire rectifier ;

2° demander que ses données soient supprimées ;

3° demander à obtenir une copie complète de ses données ;

4° demander la limitation du traitement de ses données ;

5° s'opposer au traitement de ses données.

Concernant l'alinéa 1, 2°, les données ne pourront pas être supprimées si elles sont encore nécessaires pour les finalités visées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1, 3°, les données seront fournies par l'Administration sous un format exploitable pour la personne concernée. L'Administration se réserve le droit de refuser en cas de demandes répétitives ou déraisonnables.

Concernant l'alinéa 1, 4°, le traitement ne pourra pas être limité si cette limitation entraîne une impossibilité pour l'Administration de réaliser ses missions légales au regard des finalités visées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1er, 5°, la personne concernée ne pourra pas s'opposer au traitement de ses données si celles-ci sont encore nécessaires pour les finalités visées au paragraphe 2 ».

4. L'Autorité constate toutefois que d'autres dispositions du projet impliquent (ou sont susceptibles d'impliquer) le traitement de données à caractère personnel. Il en va ainsi de l'article 8, 1^o (prévoyant que la lecture à distance permet la conservation des informations de comptage pendant 10 ans), de l'article 14, §1^{er} (prévoyant que le formulaire de demande de licence est validé par l'Administration), des articles 21, §2 et 27, §1^{er} (prévoyant le transfert de clientèle à un nouveau fournisseur par un fournisseur renonçant à sa licence ou faisant l'objet d'un retrait de licence), de l'article 37, §1^{er}, 4^o (prévoyant l'obligation de fourniture d'un tableau de synthèse présentant la consommation globale ventilée par secteurs d'activité des consommateurs industriels, tertiaires et résidentiels, tout en précisant le nombre de consommateurs concerné par secteur, dont il est précisé au §3 que ces données sont « anonymisées par l'opérateur de réseau »), des articles 48, al. 3 et 66, §3 (prévoyant la communication d'un numéro de compte pour le versement d'une indemnité par l'opérateur ou le fournisseur), de l'article 49 (prévoyant la communication des informations de comptage par l'opérateur, au consommateur qui en fait la demande), l'article 60 (concernant la recherche de fraudes par l'opérateur) et de l'article 76, §5 (prévoyant la mise en place de mesures sociales complémentaires par l'opérateur).
5. L'Autorité constate par ailleurs que les dispositions du projet relatives aux labels de garantie d'origine⁵ et aux sanctions⁶ impliquent également ou sont susceptibles d'impliquer le traitement de données à caractère personnel.
6. L'Autorité va donc examiner l'ensemble de ces dispositions ci-après.

⁵ **Art. 88.** *Un dossier de demande d'octroi de labels de garantie d'origine est adressé à l'Administration selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminés par le ministre.*

(...)

Art. 98. *Les renseignements fournis par les labels de garantie d'origine octroyés sont conservés et administrés par l'Administration dans une banque de données.*

Art. 99. § 2. *La banque de données reprend le registre des producteurs, fournisseurs, intermédiaires et opérateurs de réseau d'énergie thermique intervenant sur le marché des labels de garantie d'origine.*

(...)

Art. 101. § 1^{er}. (...)

Le vendeur enregistre la vente d'un label de garantie d'origine dans la base de données centrale. Il indique les labels de garantie d'origine négociées, l'acheteur et le prix de vente.

(...)

Art. 102. §6. *Sur la base des données visées au paragraphe précédent, l'Administration vérifie trimestriellement si les fournisseurs ont restitué un nombre suffisant de labels de garantie d'origine, afin de garantir le caractère renouvelable, fatale ou de cogénération de l'énergie thermique fournie à leurs clients finals.*

L'Administration publie sur son site internet les résultats de ces vérifications.

⁶ Le libellé de l'article 107 (« *Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites pénales ayant abouti, indistinctement, à une déclaration de culpabilité, un non-lieu ou un acquittement.*

Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a déjà, pour les mêmes faits, payé une amende ») conduit l'autorité à présumer que cette disposition vise à encadrer le traitement de données relatives à des infractions au sens de l'article 10 du RGPD.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Base juridique et principe de légalité

7. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁷. Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
8. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que le projet visait à encadrer le traitement, par l'Administration, des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi, au refus, au maintien ou au retrait des licences d'opérateurs et de fournisseurs.
9. A cette occasion, il a également précisé que le projet assurait la transposition des articles 9ter, 9quater, 10 bis⁸ et de l'annexe VII bis de la Directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25

⁷ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

⁸ *Informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire*

1. *Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les États membres veillent à ce que les informations relatives à la facturation et à la consommation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage, conformément à l'annexe VII bis, points 1 et 2, pour tous les utilisateurs finals, à savoir pour les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie.*

Lorsqu'un État membre le prévoit, à l'exception du cas de la consommation faisant l'objet d'un comptage divisionnaire sur la base de répartiteurs de frais de chauffage au titre de l'article 9 ter, il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final ou à l'utilisateur final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées. La facturation est établie sur la base de la consommation estimée ou d'un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final ou l'utilisateur final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

2. *Les États membres:*

a) *exigent que, si les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie de l'utilisateur final ou à ses relevés de répartiteurs de frais de chauffage sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par l'utilisateur final, si ce dernier en fait la demande;*

b) *veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique;*

c) *veillent à ce que des informations claires et compréhensibles soient fournies en même temps que la facture à tous les utilisateurs finals, conformément à l'annexe VII bis, point 3; et*

d) *promeuvent la cybersécurité et garantissent la protection des données et de la vie privée des utilisateurs finals conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.*

Les États membres peuvent prévoir, à la demande du client final, que la fourniture d'informations relatives à la facturation ne soit pas considérée comme constituant une demande de paiement, pour autant qu'ils proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits.

octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique⁹ et des articles 19 et 24 de la Directive 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

10. L'Autorité en conclut que le(s) traitement(s) de données à caractère personnel nécessaires à l'octroi, au refus, au maintien ou au retrait des licences d'opérateurs et de fournisseurs, par l'Administration, repose(nt) sur l'article 6.1.c) du RGPD, n'engendre(nt) aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées et par conséquent qu'il suffit que la (les) finalité(s) du traitement¹⁰ et le responsable du traitement soient mentionnés dans un décret au sens formel. Les catégories de données qui sont nécessaires à la réalisation de la (ces) finalité(s), le délai de conservation des données¹¹, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées¹², les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD, peuvent quant à eux être valablement mentionnés dans le projet.

11. A l'inverse, le traitement de données à caractère personnel (par les opérateurs, les fournisseurs ou l'administration) relatives à la consommation d'énergie par des personnes physiques, portant sur des infractions au sens de l'article 10 du RGPD ou concernant des personnes vulnérables (personnes en situation financière précaire,...) constitue une ingérence importante et les éléments essentiels relatifs à ces traitements doivent nécessairement figurer dans une norme de rang législatif.

12. Or, certaines dispositions du projet ne permettent pas d'exclure un tel cas de figure. Il en va ainsi de l'article 8, 1^o (prévoyant que la lecture à distance permet la conservation des informations de comptage pendant 10 ans), de l'article 37, §1^{er}, 4^o (prévoyant l'obligation de fourniture d'un tableau de synthèse présentant la consommation globale ventilée par secteurs d'activité des consommateurs industriels, tertiaires et résidentiels, tout en précisant le nombre de consommateurs concerné par secteur et ce, bien qu'il soit précisé au §3 que ces données sont « *anonymisées par l'opérateur de réseau* »¹³), de l'article 60 (concernant la recherche de fraudes par l'opérateur), de l'article 76, §5 (prévoyant la mise

3. *Les États membres décident qui doit être chargé de fournir les informations visées aux paragraphes 1 et 2 aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie*

⁹ L'Autorité constate que ces articles sont ceux de la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

¹⁰ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

¹¹ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

¹² Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

¹³ Sur cette question voy. *infra*

en place de mesures sociales complémentaires par l'opérateur) et de l'article 107 consacrant implicitement la tenue d'un registre des sanctions.

13. Par conséquent, l'Autorité recommande de clarifier dans le projet si ces dispositions sont ou non susceptibles d'engendrer le traitement de données relatives à la consommation de personnes physiques, de porter sur des infractions au sens de l'article 10 du RGPD ou de concerner des personnes vulnérables. Dans l'affirmative (dans un souci de prévisibilité), lorsque les éléments essentiels relatifs à ces traitements figurent déjà dans le décret, l'Autorité recommande de mentionner les articles (du décret) concernés dans le projet. En revanche, pour les cas où ces éléments essentiels ne figurent pas dans le décret, la consécration de ces traitements par le projet méconnaîtrait le principe de légalité.

2. Finalités

14. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

15. L'article 29, §2 du projet énonce les trois finalités suivantes en ce qui concerne les traitements effectués « *par l'Administration* » :

« 1° La gestion des dossiers liés aux licences d'opérateur de réseau d'énergie thermique et de fournisseur d'énergie thermique ;

2° l'établissement de statistiques liées aux demandes de licences, ainsi qu'au refus, à la renonciation et au maintien de ces licences ;

3° la prise de contact avec les personnes concernées pour des besoins d'information ou de renseignements liées à l'énergie thermique dans le cadre des missions de l'Administration ».

16. L'Autorité rappelle tout d'abord que, même dans l'hypothèse d'une faible ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées, les finalités du traitement doivent être consacrées par une norme de rang législatif. Par conséquent, le décret doit être complété sur ce point.

17. L'Autorité constate par ailleurs que l'article 29, §2 du projet ne vise que la collecte de données. Nul doute cependant que les auteurs du projet entendaient permettre d'autres traitements (enregistrement, consultation, transfert, anonymisation, effacement, etc...) sous couvert de cette finalité. L'Autorité recommande donc de remplacer le terme « *collecte* » par « *traitements* »¹⁴.

¹⁴ Ou d'adjoindre les autres traitements envisagés au terme « *collecte* »

18. L'Autorité estime en outre que la finalité de « *prise de contact pour des besoins d'information ou de renseignements liés à l'énergie thermique dans le cadre des missions de l'Administration* » est libellé d'une manière trop vague. Si cette finalité est comprise dans la finalité de gestion des dossiers, il y a lieu de l'omettre. Si en revanche elle s'en distingue, il convient de préciser en quoi.
19. Sous ces importantes réserves, l'Autorité estime que les finalités de gestion de dossiers et d'établissement de statistiques sont bien déterminées, explicites et légitimes.
20. Cependant, comme indiqué supra, certains traitements ne sont couverts, ni par les finalités de l'article 29 du projet, ni par celles de l'article 6 du décret¹⁵. Il en va ainsi notamment des dispositions du projet relatives aux labels de garantie d'origine¹⁶. A défaut pour le projet d'exclure explicitement le traitement de données qui constituent des données à caractère personnel, l'Autorité estime que la finalité de gestion des dossiers liés aux labels de garantie d'origine doit figurer dans le décret.
21. Enfin, les finalités énoncées à l'article 29 du projet ne visent que les traitements de données réalisés « *par l'administration* ». Or, certaines dispositions du projet concernent des traitements effectués par les opérateurs et/ou les fournisseurs. Il en va ainsi à l'article 8, 1^o (prévoyant que la lecture à distance permet la conservation des informations de comptage pendant 10 ans), aux articles 21, §2 et 27, §1^{er} (prévoyant le transfert de clientèle à un nouveau fournisseur par un fournisseur renonçant à sa licence ou faisant l'objet d'un retrait de licence), de l'article 37, §1^{er}, 4^o (prévoyant l'obligation de fourniture d'un tableau de synthèse présentant la consommation globale ventilée par secteurs d'activité des consommateurs industriels, tertiaires et résidentiels, tout en précisant le nombre de consommateurs concerné par secteur, dont il est précisé au §3 que ces données sont « anonymisées par l'opérateur de réseau »), des articles 48, al. 3 et 66, §3 (prévoyant la communication d'un numéro de compte pour le versement d'une indemnité par l'opérateur ou le fournisseur), de l'article 49 (prévoyant la

¹⁵ *Le Gouvernement peut imposer des exigences relatives à la lecture à distance des compteurs d'énergie thermique à installer à des fins de facturation et d'information du consommateur sur le moment auquel l'énergie thermique a été utilisée. Le Gouvernement peut imposer des exigences techniques aux compteurs d'énergie thermique.*

¹⁶ **Art. 88.** *Un dossier de demande d'octroi de labels de garantie d'origine est adressé à l'Administration selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminés par le ministre.*

(...)

Art. 98. *Les renseignements fournis par les labels de garantie d'origine octroyés sont conservés et administrés par l'Administration dans une banque de données.*

Art. 99. § 2. *La banque de données reprend le registre des producteurs, fournisseurs, intermédiaires et opérateurs de réseau d'énergie thermique intervenant sur le marché des labels de garantie d'origine.*

(...)

Art. 101. § 1er. (...)

Le vendeur enregistre la vente d'un label de garantie d'origine dans la base de données centrale. Il indique les labels de garantie d'origine négociées, l'acheteur et le prix de vente.

(...)

Art. 102. §6. *Sur la base des données visées au paragraphe précédent, l'Administration vérifie trimestriellement si les fournisseurs ont restitué un nombre suffisant de labels de garantie d'origine, afin de garantir le caractère renouvelable, fatale ou de cogénération de l'énergie thermique fournie à leurs clients finals.*

L'Administration publie sur son site internet les résultats de ces vérifications.

communication des informations de comptage par l'opérateur, au consommateur qui en fait la demande), de l'article 60 (concernant la recherche de fraudes par l'opérateur) et de l'article 76, §5 (prévoyant la mise en place de mesures sociales complémentaires par l'opérateur).

22. Le respect du principe de légalité requiert une modification du décret en vue d'ajouter les finalités de traitement des données traitées en vertu des articles du projet énumérés ci-avant¹⁷. Toutefois, les auteurs du projet peuvent tout aussi valablement choisir de modifier certains articles du projet en vue de préciser que les données qu'ils permettent de traiter ne peuvent en aucun cas être des données à caractère personnel.

3. Proportionnalité/minimisation des données

23. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

24. En ce qui concerne les **catégories de données**, l'article 29 du projet est libellé comme suit :

« Les données personnelles que l'Administration est habilitée à traiter dans le cadre du traitement des licences des opérateurs de réseau d'énergie thermique et de fournisseurs d'énergie thermique sont les suivantes :

1° les noms et prénoms ;

2° l'adresse physique ;

3° l'adresse email ;

4° le numéro de téléphone ;

5° la date de naissance ;

6° l'ensemble des données personnelles contenues dans les documents que le fournisseur ou l'opérateur de réseau doit fournir en vertu du présent arrêté ».

25. Afin d'éviter toute équivoque, l'Autorité recommande d'utiliser une terminologie conforme à celle du RGPD et de remplacer « *données personnelles* » par « *données à caractère personnel* » et de préciser qu'il s'agit des données à caractère personnel « *relatives aux personnes visées à l'article 29, §4* ».

¹⁷ Le décret ne consacre expressément que la finalité de facturation, d'information et de répartition des frais (article 6) et implicitement celle de traitement de données statistiques (il ressort de la note au Gouvernement wallon que la finalité est plus précisément la suivante: « *pour mener justement la politique énergétique notamment lorsqu'il est question de décarbonation, les données réelles de consommation sont lacunaires. Il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la connaissance de notre consommation réelle et suivre l'évolution de nos modes de consommation* »)

26. L'Autorité estime qu'il convient de distinguer les catégories de données susceptibles d'être traitées en fonction de chaque finalité. En effet, en vertu de l'article 30, §1^{er} du projet, les licences d'opérateur ne peuvent être octroyées qu'à des personnes morales. De sorte que, même si certaines données de leurs administrateurs ou gérants étaient susceptibles d'être traitées, le traitement de l'ensemble de ces données apparaîtrait comme disproportionné. Il convient donc d'adapter le projet sur ce point.
27. L'Autorité suggère de remplacer la notion d'adresse « *physique* » par celle d'adresse « *postale* ».
28. L'Autorité ne perçoit pas en quoi la date de naissance des fournisseurs est nécessaire au regard des finalités de gestion des licences et d'établissement des statistiques. L'Autorité n'a pas relevé que la majorité était une condition d'octroi des licences et, quand bien même fut-ce le cas, l'exigence généralisée du traitement de la date de naissance serait disproportionnée. Par conséquent, le traitement de la date de naissance sera soit dûment justifié, soit omis.
29. L'Autorité présume que le traitement de « *l'ensemble des données personnelles contenues dans les documents que le fournisseur ou l'opérateur de réseau doit fournir en vertu du présent arrêté* » a été prévu en vue de répondre à des dispositions telles que l'article 14, §1^{er} (prévoyant que le formulaire de demande de licence est validé par l'Administration) ou l'article 34, §3 (prévoyant la détermination par le ministre des éléments de preuve que l'administration juge nécessaire au regard de « *la situation* » du fournisseur). Toutefois, dans la mesure où la conjonction de ces dispositions est constitutive d'un blanc-seing de nature à élargir considérablement – et de manière peu transparente – les catégories de données susceptibles d'être traitées, cette disposition doit être remplacée par une énumération exhaustive des catégories de données susceptibles d'être traitées. Néanmoins, si le demandeur l'estime opportun, cette modification peut s'accompagner de la possibilité pour le Ministre de préciser, au sein de ces catégories, le type de données susceptible d'être traité.
30. Pour le surplus, l'Autorité rappelle que l'article 29, §1^{er} du projet n'est pas applicable aux dispositions relatives aux labels de garantie d'origine. L'Autorité estime, pour autant que l'intention des auteurs du projet soit de permettre le traitement de données à caractère personnel dans ce cadre, le projet doit être revu sur ce point.
31. En ce qui concerne les **personnes concernées**, l'Autorité constate que l'article 29, §4, al. 2 du projet identifie « *les candidats fournisseurs d'énergie thermique, les candidats opérateurs d'énergie thermique, les fournisseurs d'énergie thermique, les opérateurs d'énergie thermique* » et précise que « *dans le cas où il s'agit d'une entreprise, la personne concernée est la personne effectuant la demande au nom de l'entreprise* ».

32. La notion d' « *entreprise* », issue du droit économique, étant dépourvue d'influence sur la personnalité juridique, l'Autorité recommande de la remplacer par celle de « *personne morale* ».
33. En outre, sous peine de méconnaître le principe de minimisation des données (tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD), l'Autorité estime que les données de la personne physique « *effectuant la demande au nom de la personne morale* » (ou plutôt disposant des pouvoirs de représentation de la personne morale) ne doivent pas faire l'objet d'un traitement identique à celles d'une personne physique effectuant la demande en son nom propre. L'Autorité estime donc que cette disposition doit être revue en conséquence.
34. Pour autant que besoin, cette disposition sera également modifiée en vue d'y intégrer les personnes concernées par un traitement de leurs données dans le cadre de l'octroi des labels de garantie d'origine.

4. Responsable du traitement

35. L'Autorité constate que « *l'administration* », c'est-à-dire le département de l'Energie du SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, est identifiée comme responsable du traitement (article 29, §4 du projet).
36. Cependant, comme indiqué *supra* (en ce qui concerne les finalités), même dans l'hypothèse d'une faible ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées, le responsable du traitement doit être désigné par une norme de rang législatif.
37. En l'espèce, l'article 11, §2 du décret identifie l'opérateur et le fournisseur comme responsables du traitement. Au sujet du fournisseur, cette disposition se contente d'indiquer que « *le fournisseur d'énergie thermique est le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par l'opérateur de réseau d'énergie thermique* ».
38. L'Autorité comprend que ce libellé, bien qu'obscur, se justifie par le fait que l'opérateur de réseau thermique fournit les données de comptage aux fournisseurs d'énergie thermique en vue de la facturation. Il n'en demeure pas moins que cette disposition manque de clarté et est inconciliable, tant avec l'article 29, §4 du projet, qu'avec les nombreuses dispositions du projet prévoyant le traitement de données à caractère personnel¹⁸. Par conséquent, l'Autorité estime, comme elle le faisait déjà à l'occasion de son avis 33/2019¹⁹, qu'il convient de désigner clairement, pour chaque traitement de données, le ou les responsable(s) du traitement dans le texte décretaal et de veiller à préciser si et dans quels cas il y aurait coresponsabilité et/ou sous-traitance.

¹⁸ Cfr. *supra*

¹⁹ *Op. cit.*, point 20

39. En effet, la détermination par la loi du ou des responsable(s) du traitement participe également à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles²⁰. En d'autres termes, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement.

5. Limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD

40. L'article 29, §5 du projet est libellé comme suit :

« La personne concernée peut faire valoir certains droits à l'égard de ses données personnelles :

- 1° demander à consulter ses données, à en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les faire rectifier ;*
- 2° demander que ses données soient supprimées ;*
- 3° demander à obtenir une copie complète de ses données ;*
- 4° demander la limitation du traitement de ses données ;*
- 5° s'opposer au traitement de ses données.*

Concernant l'alinéa 1, 2°, les données ne pourront pas être supprimées si elles sont encore nécessaires pour les finalités visées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1, 3°, les données seront fournies par l'Administration sous un format exploitable pour la personne concernée. L'Administration se réserve le droit de refuser en cas de demandes répétitives ou déraisonnables.

Concernant l'alinéa 1, 4°, le traitement ne pourra pas être limité si cette limitation entraîne une impossibilité pour l'Administration de réaliser ses missions légales au regard des finalités visées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1er, 5°, la personne concernée ne pourra pas s'opposer au traitement de ses données si celles-ci sont encore nécessaires pour les finalités visées au paragraphe 2 ».

²⁰ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

41. Avant toute chose, l'Autorité estime qu'en répétant simplement les droits de la personne concernée tels qu'ils sont prévus par les articles 12 et suivants du RGPD, les points 1^o à 5^o de cette disposition n'offrent aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et violent, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD²¹. Ils doivent dès lors être supprimés.
42. En effet, l'Autorité rappelle que l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur"²².
43. En ce qui concerne la limitation de ces droits, l'article 23 du RGPD autorise effectivement les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition toutefois que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD²³.
44. Néanmoins, toute limitation aux droits dont disposent les personnes concernées en vertu du RGPD doit, non seulement, poursuivre un des objectifs énumérés à l'article 23.1 du RGPD, mais également répondre aux formes prescrites par l'article 23.2 du RGPD.
45. En l'espèce, l'Autorité estime que les limitations prévues par le projet sont inutiles au regard des conditions d'exercice des droits imposées par le RGPD²⁴ et qu'il convient de les omettre.

²¹ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

²² CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

²³ comme par exemple, la sécurité nationale, la sécurité publique, ou encore d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

²⁴ A titre d'exemple, la limitation du traitement prévue à l'article 18.1 du RGPD est conditionnée à l'application de l'un des éléments suivants:

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
- b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
- d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

6. Statistiques et anonymisation

46. En vertu de l'article 29, §2, 2° du projet, les données à caractère personnel peuvent notamment être traitées pour l'établissement de statistiques.
47. L'Autorité rappelle que l'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
48. Le traitement à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes²⁵. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées²⁶ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
49. L'article 37, §§1^{er} et 3 du projet prévoit la communication de données présentant la consommation globale ventilées par secteurs d'activité des consommateurs industriels, tertiaires et résidentiels, anonymisées, par l'opérateur de réseau.
50. L'Autorité rappelle que, si les données concernent la consommation de ménages, le traitement de ces données est susceptible de permettre d'inférer les périodes de vacances et les pratiques religieuses des résidents, de détecter l'utilisation d'appareils ménagers (et donc de comportements du ménage susceptibles de permettre l'identification de ses membres)²⁷. Le traitement de telles données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Par conséquent, les éléments essentiels relatifs à ces traitements (en ce compris leur anonymisation) doivent figurer dans le décret.

²⁵ Sur cette notion, voy. *infra*

²⁶ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

²⁷ en ce sens, voy. le rapport daté de 2019 de l'Unité "Politique des technologies de l'information" du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et les références citées (https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/techdispatch/techdispatch-2-smart-meters-smart-homes_en); le rapport cité fait également état d'un risque de profilage et d'utilisation de ces profils à des fins de marketing ou de surveillance.

51. Par conséquent, l’Autorité recommande d’omettre l’article 37 du projet et de l’intégrer dans le décret en veillant à préciser que les données « *anonymisées* » présentant la consommation globale doivent, en ce qui concerne les consommateurs résidentiels, être communiquées « *sous forme agrégée* ».
52. L’Autorité estime qu’à l’occasion de la modification du décret, il conviendra de veiller à ce que l’exposé des motifs contienne des informations quant à la méthode d’anonymisation utilisée. En effet, la transparence quant à la méthode d’anonymisation utilisée ainsi qu’une analyse des risques de réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d’anonymisation.
53. L’Autorité attire l’attention du demandeur sur le fait qu’il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l’article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d’application du RGPD, conformément à son considérant 26 »²⁸.
54. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l’article 4, 1) du RGPD²⁹, il convient de s’assurer que le standard élevé requis pour l’anonymisation est bien atteint³⁰ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
55. Il résulte de ce qui précède que, si c’est bien de pseudonymisation (et non d’anonymisation) qu’il est question :
- il conviendra de se référer au rapport de l’Agence de l’Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation³¹ ;

²⁸ Pour plus d’informations, voir l’avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d’anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

²⁹ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

³⁰ L’identification d’une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l’identifier par un processus d’individualisation, de corrélation ou d’inférence.

³¹ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière³².

PAR CES MOTIFS,

L’Autorité

estime que :

- les finalités du traitement doivent figurer dans le décret (point 16) ;
- la finalité de « *prise de contact pour des besoins d’information ou de renseignements* » doit être reformulée ou omise (point 18) ;
- à défaut d’exclure explicitement le traitement de données à caractère personnel, la finalité de gestion des dossiers liés aux labels de garantie d’origine doit figurer dans le décret (point 20) ;
- à défaut de préciser aux articles concernés du projet que les données qu’ils permettent de traiter ne peuvent en aucun cas être des données à caractère personnel, les finalités de traitement des données traitées non prévues à l’article 29 du projet doivent figurer dans le décret (point 22) ;
- les catégories de données susceptibles d’être traitées en fonction de chaque finalité doivent être distinguées (point 26) ;
- le traitement de la date de naissance doit être justifié ou omis (point 28) ;
- la mention du traitement de « *l’ensemble des données personnelles contenues dans les documents que le fournisseur ou l’opérateur de réseau doit fournir en vertu du présent arrêté* » doit être remplacée par une énumération exhaustive des catégories de données susceptibles d’être traitées et peut, le cas échéant, être accompagnée par la possibilité pour le Ministre de préciser, au sein de ces catégories, le type de données susceptible d’être traité (point 29) ;
- pour autant que l’intention des auteurs du projet soit de permettre le traitement de données à caractère personnel dans ce cadre, le projet doit être revu en ce qui concerne les labels de garantie d’origine (point 30) ;
- les données de la personne physique disposant des pouvoirs de représentation de la personne morale ne doivent pas faire l’objet d’un traitement identique à celles d’une personne physique effectuant la demande en son nom propre (point 33) ;
- les personnes concernées par un traitement de leurs données dans le cadre de l’octroi des labels de garantie d’origine doivent être identifiées dans le projet (point 34) ;

³² Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l’article 5, § 1er, c) du RGPD.

- il convient de désigner clairement, pour chaque traitement de données, le ou les responsable(s) du traitement dans le décret et de veiller à y préciser si et dans quels cas il y aurait coresponsabilité et/ou sous-traitance (point 38) ;
- l'article 29, §5 du projet doit être omis (points 41 à 45) ;
- les éléments essentiels relatifs aux traitements de données de consommation des ménages (en ce compris leur anonymisation) doivent figurer dans le décret (point 50) ;
- à l'occasion de la modification du décret, il conviendra de veiller à ce que l'exposé des motifs contienne des informations quant à la méthode d'anonymisation utilisée (point 52) ;

recommande :

- de préciser les dispositions du projet qui sont ou non susceptibles de concerner le traitement de données relatives à la consommation de personnes physiques, de porter sur des infractions au sens de l'article 10 du RGPD ou de concerner des personnes vulnérables et, le cas échéant, de mentionner les articles (du décret) exécutés par le projet (points 12 et 13) ;
- de remplacer le terme « *collecte* » par « *traitements* » dans l'article du décret appelé à comporter le libellé de l'article 29, §2 du projet (point 17) ;
- de remplacer « *données personnelles* » par « *données à caractère personnel* » et de préciser qu'il s'agit des données à caractère personnel « *relatives aux personnes visées à l'article 29, §4* » (point 25) ;
- de remplacer la notion d'adresse « *physique* » par celle d'adresse « *postale* » (point 27) ;
- de remplacer la notion d' « *entreprise* », issue du droit économique, par celle de « *personne morale* » (point 32) ;
- d'omettre l'article 37 du projet et de l'intégrer dans le décret en veillant à préciser que données « *anonymisées* » présentant la consommation globale doivent, en ce qui concerne les consommateurs résidentiels, être communiquées « *sous forme agrégée* » (point 51) ;

attire l'attention du demandeur quant :

- à l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement par le législateur et de leur indication dans une norme de rang législatif (en l'occurrence le décret) ;
- aux conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 53 à 55).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice